



## Arrêt

**n°116 948 du 16 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 2 juillet 2013, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dire ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VROMBAUT *loco* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 22 avril 2013.

1.2. Le 22 mai 2013, un recours a été introduit contre cette décision, lequel est toujours pendant devant le Conseil.

1.3. Par un courrier du 19 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 17 septembre 2012.

Cette décision a été retirée le 15 avril 2013 et le recours introduit à son encontre a donné lieu au désistement d'instance constaté dans l'arrêt n° 108.554 du 26 août 2013 en application de l'article 39/73, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 116 947 du 16 janvier 2014.

1.4. Par un courrier du 7 juin 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 2 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, notifiée le 10 juillet 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif:*

*Article 9<sup>ter</sup> §3 — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*En date du 25.05.2013. L'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [le requérant].*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [le requérant] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 25.05.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine.*

*Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Considérant que monsieur [le requérant] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi des étrangers » ; de la violation « de la motivation matérielle » et « de l'article 3 CEDH ».

2.1.2. Elle critique la position de la partie défenderesse selon laquelle le certificat médical produit à l'appui de la nouvelle demande ne ferait que confirmer l'état de santé tel qu'invoqué antérieurement.

Elle compare les certificats médicaux des 30 mars 2013 et 13 mars 2013 et affirme qu'ils présentent des différences importantes, du fait de l'évolution de la maladie. Elle invoque une lettre d'un médecin établie le 5 février 2013 attestant d'un examen de la partie requérante intervenu le 30 janvier 2013. Elle explique que le certificat le plus récent indique que la thérapie avec insuline est strictement nécessaire ainsi que le suivi médical et que le contrôle de glycémie doit être effectué quatre fois par jour.

Elle estime que sa situation médicale a évolué et que la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les mêmes éléments avaient déjà été invoqués lors de la précédente demande est fautive. Elle invoque en outre que le recours en suspension et annulation introduit contre la précédente décision est toujours pendant.

Elle précise avoir exposé dans sa demande du 7 juin 2013 ayant donné lieu à la décision attaquée que les médicaments et le suivi dont elle a besoin sont beaucoup trop chers dans son pays d'origine et que la plupart des médecins et pharmaciens sont installés à Dakar alors que, étant originaire de Thiaroye, il lui sera impossible de se procurer à temps les médicaments nécessaires.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *du principe de diligence* » et « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (motivation formelle des actes administratifs)* ».

2.2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de parler de son état de santé sans jamais mentionner sa maladie. Elle estime que la partie défenderesse a adopté une motivation standardisée qui n'a pas pris en considération les éléments spécifiques du dossier.

Elle souligne que la partie défenderesse n'indique pas la raison pour laquelle sa pathologie ne répondrait pas aux conditions fixées à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, 1°, de loi précitée du 15 décembre 1980 ni la raison pour laquelle sa maladie n'impliquerait pas un risque vital ou un danger immédiat pour la vie. Elle se réfère à l'arrêt n° 88.537 du 28 septembre 2012 qu'elle estime applicable au cas d'espèce.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée :

« § 3. *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

*5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».*

3.2. En l'espèce, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la partie requérante est en défaut d'établir qu'elle a invoqué à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 19 avril 2012, lesquels étaient un diabète insulino-requérant, un traitement à l'insuline ; étant précisé qu'elle n'invoque pas une pathologie supplémentaire, ni une aggravation de la pathologie précédemment reconnue, ni un changement dans le traitement, mais se borne à confirmer sa situation.

En ce que la partie requérante allègue que la comparaison des certificats médicaux types des 30 mars 2012 et 13 mars 2013 ferait apparaître des différences importantes, le Conseil constate qu'il n'en est rien dès lors que les deux certificats médicaux font état de la même maladie et du même traitement à prendre à vie. La circonstance qu'il soit mentionné dans le certificat médical type plus récent que la partie requérante doit contrôler son taux de glycémie quatre fois par jour et s'administrer de l'insuline elle-même n'est pas un développement nouveau de la pathologie mais peut être considéré ainsi que le fait observer la partie défenderesse comme une description plus ou moins détaillée du traitement. En effet, la partie requérante ne démontre pas que son traitement était différent auparavant.

Partant, la partie défenderesse a dès lors pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indiquer dans la décision attaquée qu'« *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [la partie requérante] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé* » et, en conséquence, déclarer la demande irrecevable.

En ce que la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de la précédente décision et que celui-ci serait toujours pendant devant le Conseil, dès lors que ledit recours a été rejeté par l'arrêt n° 116 947 du 16 janvier 2014, elle ne justifie plus d'un intérêt à cet aspect du premier moyen.

En ce que la partie requérante aurait fait état dans sa nouvelle demande d'autorisation des difficultés tenant aux coûts des médicaments et du suivi dans son pays d'origine ainsi que de la disponibilité limitée à Dakar, le Conseil n'aperçoit pas ce qui aurait pu empêcher la partie requérante- qui ne s'explique au demeurant pas à cet égard - de les invoquer précédemment.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a, dans une précédente décision, déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé de la partie requérante sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant. Or, ainsi qu'il a déjà été précisé, le recours introduit contre ladite décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 116 947 du 16 janvier 2014.

Or, en l'espèce, la partie requérante est en défaut d'établir avoir invoqué à l'appui de sa nouvelle demande, ayant conduit à l'acte attaqué, un élément nouveau, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

De surcroît, la partie requérante ne conçoit une violation de la disposition précitée que dans une perspective d'éloignement du territoire, alors que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle n'emporte pas elle-même un éloignement du territoire.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait devoir déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite ; la mention de la pathologie n'étant nullement utile à la compréhension de cette décision et ce, d'autant que la partie requérante ne prétend nullement souffrir d'une nouvelle maladie que celle invoquée à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour.

Il convient de préciser que la partie défenderesse, ayant conclu à l'irrecevabilité de la demande à défaut d'élément nouveau, conformément à l'article 9ter, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, elle ne devait envisager la demande dans cadre d'un examen au fond ou, plus généralement, d'un autre examen que celui auquel elle a procédé dans le cadre légal susmentionné.

4. Les moyens pris ne sont donc pas fondés.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY